

Dossier E23000067 /69

**Département du RHONE**  
**Commune de CHARNAY**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**du 8 novembre 2023 au 9 décembre 2023**  
**relative à la**

**Révision avec examen conjoint n°1**  
**du PLU**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**Commissaire enquêteur**  
**Genève Didier**

## Sommaire

I - Généralités	4
11 - Objet de l'enquête	4
12 - Porteur du Projet	
13 - Présentation de la commune	
14 - Cadre juridique et réglementaire	7
II - Nature et caractéristiques du projet	7
21 - le contexte	
211 - justification du projet de modification du PLU	
22 - les raisons du projet de révision du PLU	
23 - la révision avec examen conjoint du PLU	8
24 - composition du dossier	
25 - avis du CE	
III – organisation et déroulement de l'enquête	11
31 - Désignation du commissaire enquêteur	
32 - Modalités de l'enquête	
33 - Information effective du public	12
34 - Clôture de l'enquête	
35 - Récapitulation comptable des observations	13
36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et Mémoire en réponse du pétitionnaire	14
37 - Modalités de transfert du dossier et du registre	
IV - Analyse des documents	14
41 - compatibilité avec les documents de cadrage et la réglementation sur le territoire	
411 - SCoT	413 - SRCE
412 - SDAGE	414 - PADD
42 - Analyse des documents techniques	16
43 - avis des PPA et MRAE	16
431 - MRAE	434 - CDPENAF
432 - Chambre Agriculture	435 - INAO
433 - Syndicat Mixte du Beaujolais	436 - Préfecture
V - Questions et observations du Public et réponses de la collectivité	17
51 - le bilan	18
52 - observations du public	
53 - question du CE	
54 – Réponse du MO	

## ANNEXES

### DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT RAPPORT

➤ Pour la Mairie de CHARNAY

- Dossier soumis à enquête publique
- Registre d'enquête
- PV synthèse et mémoire réponse du pétitionnaire
- Conclusion motivées pour le projet de PLU
- Annexes

➤ **Annexes citées dans le document :**

1. annexe affichage
2. PV de synthèse (page 2 )
3. Mémoire de réponse

**Nota : les documents ou illustrations utilisés dans le rapport d'enquête sont issus du dossier présenté par la commune de Charnay ou de son site internet**

## I - Généralités

### 11- Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet Révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHARNAY dans le département du Rhône.

Cette modification du PLU concerne les éléments suivants :

L'objectif de la commune est de permettre la réalisation d'un parking public paysager à l'Est du bourg ancien, au croisement de la rue Gabriel Pravieux et du chemin de la Petite Limandière.

La parcelle concernée est actuellement classée en zone A, incluse dans la zone appellation Beaujolais, mais non exploitée en vigne. Elle est bordée sur trois cotés par la zone Um. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont en principe interdits dans la zone A. Cela doit en effet relever de l'intérêt général pour être envisagé. De plus, il faut que ces

aménagements soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.

Réaliser un aménagement d'intérêt collectif dans cette zone, comme un parking, constitue un projet d'intérêt général pour la commune de Charnay. En effet le stationnement est une préoccupation que la commune tente de résoudre progressivement dans un site villageois fortifié qui s'y prête mal. Cela nécessite de faire passer le classement de la zone A concernée en zone Um.

L'objet de la révision avec examen conjoint porte donc sur le reclassement de la parcelle 144 et d'une partie de la parcelle 145 en zone Um et la création d'un emplacement réservé pour permettre à la commune d'acquérir le terrain. Une OAP secteur Pinet définit le projet d'aménagement du parking.

## 12 – Porteur du projet

Ce projet est porté par la commune de Charnay.

## 13 - Présentation de la commune



Juché au sommet d'une colline qui part de Lozanne jusqu'à Villefranche dans la partie sud du Beaujolais, le village fortifié de Charnay, possède un beau patrimoine bâti dont la pierre blonde éclaire les ruelles... Le pittoresque centre bourg se rassemble autour l'église du 13<sup>e</sup> siècle avec ses belles chapelles de style gothique et le château de la Mansarde du 17<sup>e</sup> ème, doté d'une tour imposante qui offre une vue exceptionnelle sur toute la région...

Charnay, village des Pierres Dorées, est situé dans le Beaujolais à 30 km de Lyon et 20 km de Villefranche-sur-Saône. C'est une commune rurale.

Perché à 420 m d'altitude, le village est entouré par les communes d'Alix, Belmont, Saint-Jean des Vignes, Morancé et Marcy

Charnay est un village typique du Beaujolais dans le pays des Pierres Dorées.

La commune est à cheval sur une crête de 4 km de longueur et de 2 km de largeur dont l'altitude varie assez peu. Elle se termine sur la rive gauche de l'Azergues. Ce territoire comprend la totalité du versant ouest de la crête jusqu'au ruisseau d'Alix. Du côté Est, il s'arrête à mi- pente en limite de la commune de Morancé.

Avec ses 1068 habitants au recensement INSEE de 2023, la commune fait partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et du canton du Bois d'Oingt.

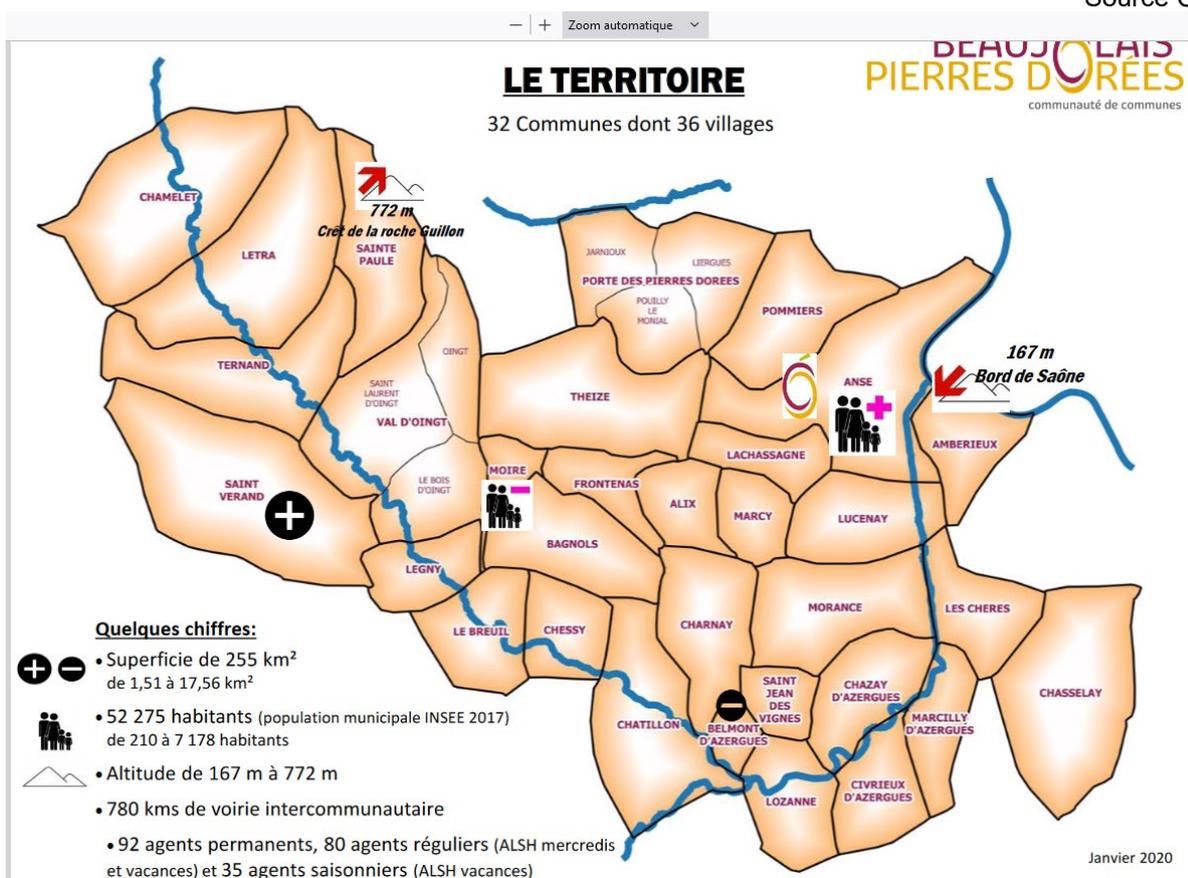
Pour une superficie de 7 km<sup>2</sup>, cela représente une densité de 150 habitants/km<sup>2</sup>. La population de CHARNAY est stable. C'est une population qui a tendance à vieillir avec un indice de vieillissement de 1 personne de 60 ans ou plus pour 134 hab.

On observe quelques emplois sur la commune, correspondants à des entreprises de services. La majorité des actifs se déplacent hors de la commune pour leur activité professionnelle.

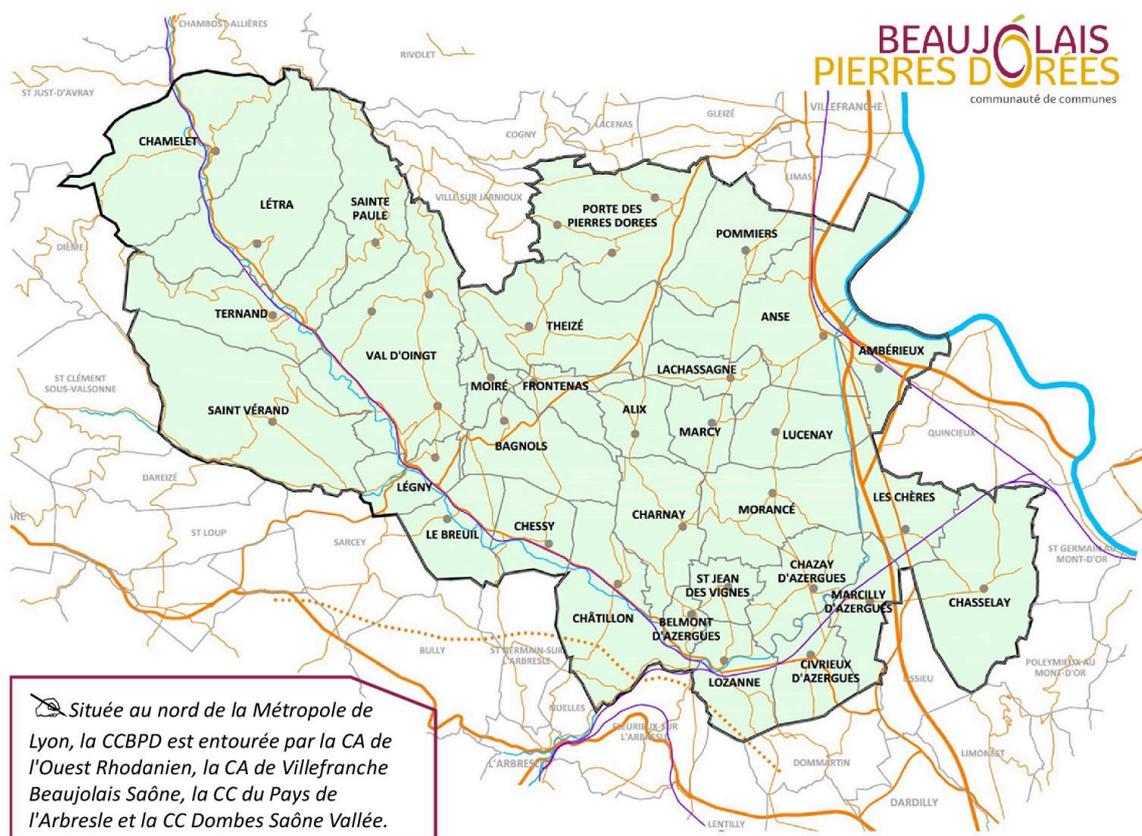
L'agriculture avec une vingtaine d'exploitations à dominante viticulture constitue la majorité des entreprises artisanales.



Source CCBPD



Charnay appartient à la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées avec 32 communes



Dès 2014, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées s'est engagée dans une démarche novatrice résolument tournée vers l'avenir et définit trois axes stratégiques dans son projet de territoire (source CCBPD):

### **Construire son identité au cœur de la Région Rhône Alpes Auvergne**

Située dans le Rhône, au Nord de la Métropole de Lyon, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est entourée au Nord et à l'Ouest par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien et l'Agglomération de Villefranche, au Sud par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. De la plaine de la Saône aux coteaux du Beaujolais, la CCBPD représente un cadre de vie protégé, un patrimoine naturel remarquable et un potentiel économique confirmé.

### **Promouvoir ses talents et son patrimoine**

Avec la démarche GEOPARK en Beaujolais, le soutien à l'aménagement rural, au tourisme et aux entreprises et ses actions en faveur de l'environnement dans le cadre du PCAET.

Avec de nombreuses manifestations culturelles comme Rosé Nuits d'été, les Vendanges musicales, les nuits médiévales de Ternand...

### **Une démarche concertée et participative**

Avec les territoires voisins, avec les différentes instances dont le Syndicat Mix-

te du Beaujolais, les chambres consulaires...

Une démarche portée par les élus de la CCBPD à travers les groupes de travail, les commissions, la journée petite enfance, le Forum agriculture, le Forum territorial.

## 14 - Cadre juridique et règlementaire

L'enquête a été conduite conformément à l'article L153-19 et 36 du code de l'urbanisme suite à l'arrêté du Maire du 26 novembre 2021.

Cette modification du PLU n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Par contre elle réduit une zone agricole. En conséquence, cette modification entre dans le champ d'application de la **procédure de révision avec examen conjoint des PPA** (L153-41 CU).

Suite à l'arrêté municipal du 14 octobre 2023, l'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement (articles L123-1 à 123-19 et R 123-1 à R123-27) et au code de l'urbanisme articles L 101-1 à L 113-30, L.151-1 à L.153-41 et R.151-1 à R.153-22 relatifs au contenu, aux effets, aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU.

## II- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 21. Le Contexte

#### 211 - justification du projet de modification du PLU

Charnay est un village fortifié dont les rues et ruelles ne sont pas adaptées à la densité de circulation d'aujourd'hui. Les transports en commun ou les poids lourds croisent difficilement un autre véhicule au cœur du village et parfois pas du tout en cas de stationnement sur la voirie.

Le stationnement est une préoccupation majeure du quotidien pour les résidents et les visiteurs. Les aires de stationnement en place n'arrivent pas à satisfaire la demande croissante près de l'école ou de la récente maison médicale. Seule des opportunités peuvent permettre la création de nouveaux équipements car la réserve foncière de la commune est très faible.

La Zone A concernée a été définie lors du dernier PLU le 7 septembre 2009 et modifié le 9 janvier 2017.

### 22- les raisons du projet de modification avec examen conjoint

Outre les questions de stationnement, la situation pose également des problèmes de sécurité. En effet les véhicules de secours, notamment ceux de lutte contre l'incendie du fait de leur gabarit important, circulent difficilement dans les rues du bourg. Le

stationnement sur la voie publique complique l'intervention des secours par l'encombrement occasionné. Ainsi le projet vise à améliorer dans cette zone, non seulement les conditions de stationnement mais également les conditions de sécurité. A Charnay, le stationnement, la circulation sont des problèmes récurrents dans l'ensemble du bourg ancien. Au fil du temps, la municipalité a créé des espaces de stationnement répartis dans le bourg mais la faible disponibilité d'espaces aménageables s'est traduit par la création de petites zones. Celles-ci apportent des solutions de stationnement au plus près des besoins, ce qui les rend plus efficaces que des solutions plus grandes mais éloignées.

Le projet de modification du PLU entrainera une augmentation de 1000 m<sup>2</sup> de la zone à urbaniser sur la commune par réduction d'une zone agricole de la même valeur. La zone A considérée, si elle toujours classée en AOP, n'est pas exploitée en vigne depuis plusieurs dizaines d'années. Elle actuellement en surface toujours en herbe (STH).

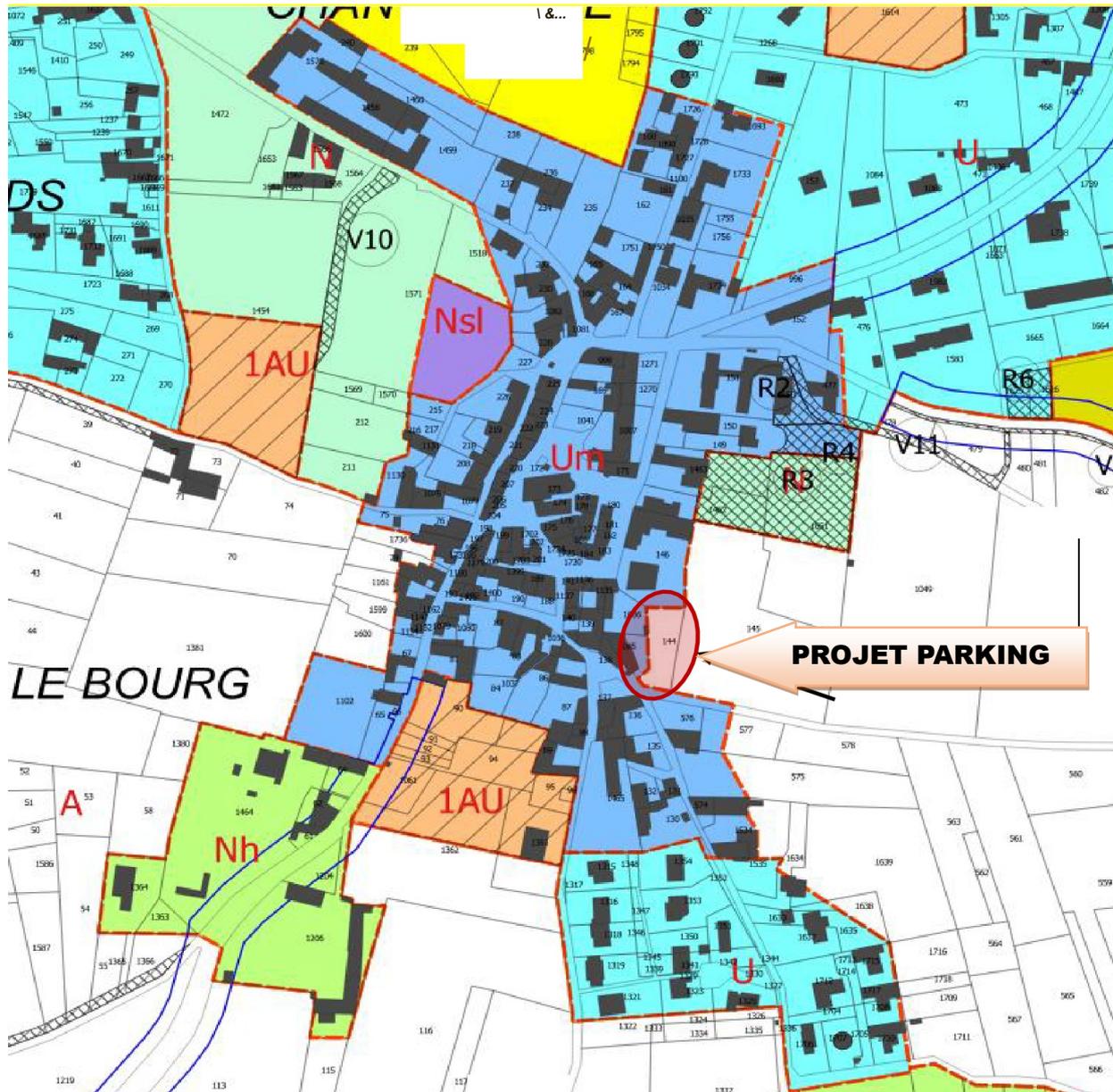


### **23 –La Révision avec examen conjoint n°1 du PLU**

Cette révision s'inscrit dans le cadre d'une révision allégée du PLU (L.153-34 CU). Par délibération de l'organe délibérant du conseil municipal (L.153-32 CU) il y a prescription de la révision « allégée » du Plan local d'urbanisme (PLU) (L.153-11 CU), définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation (L.103-3 CU). Puisqu'il y a réduction espace naturel agricole, la saisine de la CDPENAF est obligatoire.

Une réunion d'examen conjoint avec l'État, les personnes publiques associées (PPA), les communes intéressées mentionnées à L.153-34 CU est nécessaire. La rédaction d'un Procès-verbal d'examen conjoint est produit et joint au dossier d'enquête publique.

**Le lieu : il s'agit de la parcelle 144 sur le plan suivant, actuellement classée en zone A.**





*Vue aérienne du secteur (2022 -AUA*

## **24 - Composition du dossier :**

Le dossier PLU soumis à l'enquête publique a été réalisé avec le concours du bureau d'études :« AUA » ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE CÉLINE GRIEU 45 Quai Rambaud - 69002 Lyon, spécialisé dans trois types d'études :

- L'élaboration et le montage de projets urbains,
- La conduite des procédures d'élaboration, de révision et de modification de documents d'urbanisme et plus particulièrement les PLU
- Des missions de programmation urbaine et architecturale en Assistance à Maitrise d'ouvrage

Le dossier soumis à l'enquête se présente sous la forme d'un document regroupant des éléments non reliés classés par thèmes dans lesquels on peut consulter les pièces suivantes :

### **241 - Le dossier de consultation :**

- Note de présentation

- Rapport de présentation
- Orientations d'aménagement et de programmation thématique (OAP)
- Liste des emplacements réservés (ER)
- Documents graphiques (5 cartes)

#### **242 – Les pièces annexes :**

- Délibération prescrivant la révision avec examen conjoint
- Arrêté prescrivant la révision avec examen conjoint
- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Avis enquête publique
- Avis de la MRAE
- Compte rendu de la réunion des PPA du 7 septembre 2023
- Avis des personnes Publiques Associées (PPA) : Syndicat Mixte du Beaujolais, Chambre Agriculture, INAO, Préfète du Rhône, CDPENAF.

#### **25 - avis du Commissaire enquêteur**

Il s'agit d'une modification de PLU, non de sa révision globale (en prévision), qui concerne un déclassement d'une seule parcelle classée A au PLU en cours pour la réalisation d'un équipement collectif. La procédure est simplifiée avec un examen conjoint des PPA.

Le dossier s'avère complet au sens réglementaire et bien présenté, accessible au grand public dans la version proposée. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées, le compte rendu de la réunion de concertation (7 septembre 2023 est inclus) et leurs avis figurent dans le dossier ainsi que celui des CDPENAF.

### **III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **31 – Désignation du commissaire enquêteur**

Par lettre enregistrée du 24 mai 2023, Monsieur le Maire de CHARNAY demande auprès du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Par décision n°E23000067/69 en date du 14 juin 2023, le Président du tribunal administratif de LYON désigne Monsieur Didier Genève en qualité de commissaire enquêteur.

Suite à un premier courrier du greffe du tribunal administratif de LYON, il est produit par le rédacteur la déclaration sur l'honneur en application de l'article L.123-5 et conformément à l'article R.123-4 du code l'environnement.

### **32 - Modalités de l'enquête**

Des échanges téléphoniques dans la deuxième quinzaine de mai avec la personne chargée du suivi du dossier à la mairie ont permis de prendre rendez-vous avec Monsieur le Maire afin de fixer les dates de permanences dans l'arrêté municipal qui sera produit.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été donné en date du 16 juin 2023 comme l'indique le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et consultable dès cette date à l'adresse :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-auvergne-rhone-alpes-en-a1218.html#H\\_JUIN](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-auvergne-rhone-alpes-en-a1218.html#H_JUIN)

#### **Révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay (69)**

Dossier étudié à la demande de la commune de Charnay (Rhône)

Avis conforme : cette évolution ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Avis conforme du 16 juin 2023 / 2023-ARA-AC-3080

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acara127\\_plu-revallegee-charnay-69.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acara127_plu-revallegee-charnay-69.pdf)

Par arrêté municipal 14 octobre 2023, Monsieur le Maire de CHARNAY décide l'ouverture d'une enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2023 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué par la mairie de CHARNAY ainsi que l'avis d'enquête publique destiné à l'affichage public et l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Madame Sandrine DARGES, Secrétaire de Mairie, est la correspondante pour le suivi de l'enquête publique.

Un rendez-vous a été pris avec le pétitionnaire, le 17 octobre 2023 en mairie de CHARNAY.

La rencontre s'est déroulée avec Monsieur Laurent DUBUY, Maire de CHARNAY, en présence de Madame Françoise FLOURENT conseillère déléguée à l'urbanisme. Le projet de révision avec examen conjoint N°1 du PLU a été présenté lors de l'entretien ainsi que le contexte historique et la problématique de stationnement. La mise en œuvre du projet est souhaitée pour 2024.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a pu aborder les modalités de l'enquête dans la mairie de CHARNAY et rappeler les contraintes liées à l'enquête : l'arrêté municipal, la publication dans la presse, la communication et l'affichage, une adresse électronique dédiée à l'enquête.

Toutes les conditions pour le bon déroulement de l'enquête ont été abordées avec le personnel de mairie et une salle adéquate de permanence a été proposée. Ce premier entretien a été suivi d'une visite du site concerné, en présence des élus et du propriétaire de la parcelle.

L'enquête s'est déroulée du 8 novembre au 9 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de CHARNAY les :

**Mercredi 8 novembre 2023 de 15 h à 18 heures**  
**Mercredi 22 novembre 2023 de 15 h à 18 heures**  
**Samedi 9 décembre 2023 de 9 à 12 heures**

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis en place en mairie lors de la première permanence. La boîte dédiée a été testée avant le début de l'enquête.

A la fin de chaque permanence, le dossier et le registre ont été laissés à l'accueil de la mairie, avec tous les documents nécessaires.

L'affichage a fait l'objet d'un contrôle régulier. Il est resté très visible depuis la voie publique, sans aucune dégradation. (Annexe 2)

Aucun incident, n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un contexte satisfaisant. La mairie et le personnel se sont montrés prévenants à l'égard du commissaire enquêteur et accueillant pour le public.

### **33 - Information effective du public**

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- **Dans la presse locale,**

- le Journal **le Progrès** dans ses éditions du 21 octobre et du 31 octobre 2023,
- le Journal **Le Patriote** dans ses éditions du 26 octobre et du 2 novembre 2023 ,

Journaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et administratives

- **Par affichage sur les panneaux municipaux** de la commune de CHARNAY

- Sur le **site internet** de la commune de CHARNAY :

[www.charnay-en-beaujolais.fr](http://www.charnay-en-beaujolais.fr) et les rappels sur l'appli Panneau Pocket

### **34 - Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur, le 9 décembre 2023 à 12 heures à l'issue de la dernière permanence.

### **35 – Récapitulation comptable des observations reçues**

La fréquentation du public en mairie a été faible. Trois permanences ont été proposées au public :

- 4 personnes se sont déplacées à la mairie, pendant les permanences
- 4 observations ont été déposées
- Aucun mail, aucun courrier

Une fréquentation limitée pour une commune de 1 050 habitants. La communication a été conséquente sur l'enquête par le biais des différents supports utilisés par la mairie. L'objet de cette enquête concerne une évolution connue et limitée du PLU en vigueur. La création d'un aménagement public en lien avec la forte problématique de stationnement dans le village est bien accueillie et cela ne semble pas soulever d'avis défavorables.

### **36 – Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le procès-verbal de synthèse (Annexes 3 à 6), a été envoyé par mail avec son accord, à Monsieur le Maire de CHARNAY le 10 décembre 2023, dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Un mail des services de la mairie en date du 12 décembre 2023 en accuse réception.

Par mail en date du 29 décembre 2023 la mairie de CHARNAY a fait parvenir son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, qui en a accusé réception le même jour (Annexe 7).

### **37 – Modalités de transfert du dossier et du registre**

Le dossier utilisé ainsi que le registre, ont été récupérés par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête pour être restitués à la commune de CHARNAY avec le rapport et les conclusions motivées le 5 janvier 2024, lors d'une rencontre avec Monsieur le Maire.

Un exemplaire du rapport et des conclusions a été envoyé au Tribunal Administratif.

## **IV– ANALYSE DES DOCUMENTS**

### **41 - Compatibilité avec les documents de cadrage et la réglementation applicable sur le territoire**

La commune de Charnay contient des espaces écologiques majeurs dans la vallée de l'Azergues et elle est également concernée par 2 corridors écologiques : un sur la

partie Ouest de la commune (suivant le ruisseau d'Alix et les espaces agricoles perméables) et un qui la longe sur la frange Est.

#### **411 - Le SCoT**

Le SCoT beaujolais couvre le territoire de 116 communes réparties en 4 intercommunalités. Il est exécutoire depuis 2009 et actuellement en cours de révision depuis 2019.

Il est articulé autour de trois axes :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais

La modification envisagée n'est pas de nature à modifier les axes du PLU en vigueur et respecte donc le SCOT.

Le site du projet est localisé loin des liaisons écologiques fonctionnelles traversant le territoire de la commune. Sa position en prolongement du bourg et la nature des aménagements prévus ne sont pas de nature à avoir un impact sur les continuités écologiques locales.

#### **412 - Le SDAGE**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016/2021 a été adopté le 20 novembre 2015, il s'articule autour de 9 grandes orientations, dont la lutte contre les pollutions, le renforcement de la gestion locale de l'eau, la lutte contre les inondations. Le projet de modification du PLU n'impacte pas ces orientations.

#### **413 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et la trame verte et bleue (arrêté préfectoral respectivement du 16 juillet 2014 et du 7 juillet 2015)**

Il correspond à la carte D02/D03 de l'atlas cartographique du SRCE Rhône Alpes Auvergne. La Trame verte et bleue est soumise aux pressions d'étalement urbain engendrées par la proximité de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des continuités écologiques est un sujet sensible. Le SCoT a déjà intégré cet enjeu. Concernant la Trame bleue, de nombreuses actions de restauration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau sont déjà réalisées. La modification du PLU n'a pas d'impact sur le SRCE.

#### **414 - Le PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune s'articule autour de trois axes :

- Préserver et valoriser le patrimoine communal,
- Assurer un développement pérenne et équilibré,

- Prendre en compte les risques et les nuisances

Le projet ne modifie pas le PADD. Il relève de l'intérêt général dans une zone bordée de parcelles urbanisées du bourg et va améliorer le fonctionnement des activités locales. Le préjudice à l'Agriculture est limité puisque la parcelle est en prairie, l'aménagement paysager prévu facilitera son intégration au site du village et aux activités agricoles.

## **42 - Analyse des documents techniques présentés**

Le dossier a été établi conformément à la réglementation prévue. La modification prévue au PLU ne réclame pas de diagnostic territorial ou d'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le dossier reflète le niveau d'enjeu dans cette modification du PLU. Il n'y a pas de refonte du zonage actuel, mais une modification d'une zone A en zone Um pour 1000 m<sup>2</sup> afin de réaliser un équipement d'intérêt général qui répond en partie au problème de stationnement dans ce village fortifié. Le fait qu'il s'agisse d'une réduction de zone agricole entraîne une procédure adaptée avec consultation des CDPENAF.

Concernant la réalisation d'un nouveau parking, la loi Climat et Résilience, stipule que la mise en place d'ombrières sur un parking de plus de 500 m<sup>2</sup> devient une obligation pour la création de nouvelles surfaces de stationnement. Cet aménagement n'est pas spécifiquement prévu dans le dossier présenté compte tenu de la parution récente de la loi, mais une remarque a été formulée lors de la réunion avec examen conjoint des PPA.

Le dossier met l'accent à juste titre sur le caractère d'intérêt général de ce projet. Il permet de réduire les véhicules garés sur la voie publique qui peuvent potentiellement gêner le transit des poids lourds ou des véhicules de sécurité. De plus il autorise un meilleur fonctionnement de la nouvelle maison de santé en proposant à proximité des solutions de stationnement dans une zone qui n'a pas encore reçu de tels aménagements.

## **43. - l'avis des PPA et de la MRAE**

### **431 – l'autorité environnementale, MRAE**

Par décision n°2023-ARA-AC-3080 du 16 juin 2023, la MRAE décide que le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay (69), ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, ni des autorisations administratives ou procédures des projets prévus.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

### **432 - L'Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture du Rhône, par courrier du 18 septembre 2023, donne un

avis Favorable au projet « même si la parcelle concernée est en zone A, la localisation du projet ne vas pas impacter l'activité agricole ni engendrer des contraintes pour les exploitants de la commune »

### **433 – avis du Syndicat Mixte du Beaujolais**

Par arrêté 2023-07, le Syndicat Mixte du Beaujolais donne un avis favorable à la révision avec examen conjoint N1 du PLU de Charnay.

Il demande à la commune de Charnay de réserver des emprises pour les modes actifs de la future OAP, de limiter les emprises artificielles et de soigner le traitement des transitions zone urbaine/zone agricole

### **434 - avis des CDPENAF**

Par lettre du 30 octobre 2023 rend un avis favorable au projet qui n'apparaît pas de nature à compromettre l'exploitation viticole, mais regrette que ce projet consomme du foncier de l'appellation contrôlée « Beaujolais ».

### **435 – avis de l'INAO**

Par lettre du 6 octobre 2023, l'INAO donne un avis défavorable au projet de parking.

L'INAO considère qu'il s'agit d'une nouvelle consommation de foncier sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Beaujolais » qui vient s'ajouter aux deux emplacements réservés d'une surface de 0.47 ha (R3 et R4) du PLU actuel dont une partie plantée.

L'AOP « Beaujolais » voit, selon l'INAO, l'aire délimitée entamée par l'urbanisation de façon croissante.

### **436 – avis de la préfecture du Rhône**

Par courrier du 27 octobre 2023, la préfecture du Rhône donne un avis favorable au projet en intégrant les avis de l'INAO et des CDPNAF. Il souligne le caractère cohérent de la demande au vu des questions de stationnement sur le village.

Il renvoie également à la consultation de l'architecte de Bâtiments de France et à une étude plus affinée de la mobilité sur la commune qui sera à intégrer dans la révision générale du PLU à venir.

La majorité des avis des PPA est favorable au projet, à l'exception de l'INAO qui regrette la réduction d'une zone en appellation Beaujolais.

## **V - QUESTIONS - OBSERVATIONS DU PUBLIC et REPONSES de la COLLECTIVITE**

### **51 - Le bilan**

**511 - La fréquentation du public en mairie a été réduite.** Trois permanences ont été proposées au public :

4 personnes se sont déplacées à la mairie, pendant les permanences, à titre personnel

4 observations ont été déposées

**512** - Aucun document annexé au registre

**513** - Aucun courrier n'a été déposé sur la boîte mail dédiée à l'attention du commissaire enquêteur.

## **52 – Les observations du Public :**

Le public qui s'est déplacé était majoritairement intéressé par la révision générale du PLU, pour des questions d'évolution de zone. Ils ont tous été invités à déposer une observation sur le cahier de consultation de la future révision générale du PLU.

Leur observation s'est traduite par un avis simple et favorable sur le projet.

L'observation de Monsieur DONATY Gérard :

Il exprime sa satisfaction pour ce projet qui viendra soulager les problèmes de stationnement dans cette zone.

Il formule un souhait pour que ce parking soit le plus écologique possible avec des propositions pour son aménagement paysager (récupération de l'eau, plantations...), en évitant l'installation d'ombrières.

## **53 - les questions posées par le commissaire enquêteur**

Le compte rendu de la réunion **d'examen conjoint** du 7 septembre, mentionne le point suivant :

*« Il est demandé si la commune prévoit à terme d'installer des ombrières photovoltaïques sur le parking.*

*Il a été répondu que ce type d'équipement n'est pas envisagé pour plusieurs raisons : il est peu intéressant sur une si petite surface et cela représenterait un impact paysager important en frange du bourg »*

Selon les articles L.171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 111-19-1 du code de l'urbanisme (CU), tous deux introduits par l'article 101 de la loi Climat et Résilience, la mise en place d'ombrières sur un parking de plus de 500 m<sup>2</sup> devient une obligation pour la création de nouvelles surfaces de stationnement.

**531** - Quel est l'objectif de la commune en termes d'aménagement du parking au regard des contraintes réglementaires ?

**532** - La possibilité d'une borne de recharge semble prévue selon le compte rendu. Cet équipement est-il retenu dans le projet définitif ?

**533** – Le projet définit un parking paysagé public. Le stationnement sera-t-il libre, gratuit ou payant pour les usagers ?

## **54 - Réponse du Maitre d'Ouvrage (Monsieur le Maire de Charnay):**

*« Concernant vos observations nous souhaitons apporter les éléments d'information suivants à votre connaissance:*

*Comme vous nous l'avez suggéré, nous avons pris attache avec Madame l'Architecte des Bâtiments de France par mail en date du 6 décembre 2023 pour connaître son avis au sujet de l'installation d'ombrières sur ce site. Nous avons rendez-vous avec elle le 19 janvier pour lui présenter sur site le projet. Nous espérons vivement bénéficier d'exemption en la matière en privilégiant la création d'un espace paysager et végétalisé.*

*Il va de soi que l'obligation d'installer ce type d'équipement sur ce site remettrait fortement en cause ce projet pourtant vital pour la commune.*

*Aussi, et conformément à la demande de Madame L'Architecte des bâtiments de France, nous nous engageons à faire faire une étude préliminaire avant travaux par un architecte paysager. Par ailleurs, nous respecterons bien entendu nos obligations en créant une place handicapée et une borne de recharge électrique en partenariat avec le SYDER.*

*Enfin, nous vous confirmons que ce nouvel équipement sera gratuit et accessible à tous. »*

#### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

La municipalité n'a pas le projet d'installer des ombrières sur ce futur équipement pour plusieurs raisons. Le décret en cours de validation fait référence aux critères d'exonération prévus dans cette obligation.

On les retrouve dans la note de présentation du décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement :

*« Cette procédure semble contreproductive, d'autant que les zones identifiées (abords de monuments historiques, périmètre d'un site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé, cœur de parc national, immeuble classé ou inscrit ou protégé) sont peu compatibles avec l'installation d'ombrières qui sont de nature à restructurer fortement le paysage. » .../...*

*« Le texte évoque également les contraintes économiques en prévoyant des possibilités d'exonération en cas d'atteinte à la "viabilité économique du propriétaire" ou en cas de "coût excessif des travaux" générés par le dépassement de la contrainte technique. »*

La consultation des ABF devrait permettre de confirmer la valeur patrimoniale du village de Charnay et le fort impact environnemental que pourrait générer l'installation de panneaux solaires en bordure du village historique et des richesses architecturales. De plus, puisque ce parking sera gratuit il n'y aura pas de revenus pour compenser les investissements qui risquent de peser lourdement dans le budget d'une commune de 1000 habitants.

Enfin si l'aménagement est confié à un architecte paysager, le texte prévoit :

*« Lorsque l'ombrage du parc de stationnement est assuré par des arbres, l'obligation*

*est satisfaite par la plantation d'un arbre, à canopée large, par tranche de trois emplacements de stationnement. Ces arbres sont disséminés sur l'ensemble du parc. »*

Une solution arborée qui peut se substituer aux ombrières.

La réponse de la municipalité est cohérente au regard de la valeur architecturale du village de Charnay et des capacités financières de la commune. L'aménagement paysager du futur parking avec ses contraintes règlementaires s'inscrit dans la direction déjà engagée par la municipalité pour résoudre les questions de mobilité.

## **VI. – ANALYSE GLOBALE DU DOSSIER APRES REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

L'enquête s'est déroulée sans incidents et le public a pu prendre facilement connaissance des dossiers soit sur papier à la mairie, soit sur le site de la mairie.

Le projet de révision avec examen conjoint du PLU entraîne une augmentation de la zone à urbaniser avec une réduction d'une zone agricole de même surface (1000 m<sup>2</sup> environ).

En principe, les terres agricoles ne sont pas constructibles, car elles sont protégées en raison de leur intérêt agronomique, biologique ou économique. Toutefois, des exceptions existent uniquement dans le cadre de l'activité agricole et sous certaines conditions.

Pour envisager la création d'un parking il faut modifier le zonage du PLU sur la parcelle convoitée.

Le PLU peut faire l'objet d'une révision dite « allégée » si la procédure n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du PADD et qu'elle a uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Dans le cas de Charnay, la révision ne porte pas atteinte aux objectifs du PADD et d'une façon générale, elle est conforme aux schémas régionaux. La révision avec examen conjoint N°1 du PLU convient parfaitement à cette modification.

La notion de stationnement est une question majeure dans le village ancien. Les ruelles ne sont plus adaptées à la circulation d'aujourd'hui et le stationnement sur la voie publique gêne le transit des véhicules lourds et en particulier ceux des transports et des secours incendie. Le stationnement sur la voie publique ne fait qu'augmenter les difficultés.

Pour être efficace, l'offre de stationnement doit être au plus près du besoin sinon elle est moins exploitée. Avec l'ouverture de la maison médicale un nouveau besoin de places de stationnement a été créé pour la patientèle sans pouvoir être satisfait par l'existant. La parcelle du projet est à proximité et donc adapté au quartier. Cette nouvelle offre de stationnement répondra à la fois au stationnement de jour pour les activités et au stationnement résidentiel.

Le projet proposé correspond à une réalité de terrain et respecte le cadre légal pour la révision d'un PLU. Les PPA ont été consultées par envoi de dossier et par la réunion de concertation dont le PV a été joint au dossier. Seul l'INAO formule un avis défavorable au projet eu égard à la réduction de la zone d'appellation Beaujolais.

A noter que si l'avis est majoritairement favorable de la part des PPA, il ne donne pas l'autorisation de procéder à de nouvelles opérations de ce genre dans l'avenir. Ce sera à la future révision générale du PLU d'intégrer toutes ces évolutions et de proposer une solution globale pour la commune de Charnay.

L'obligation récente d'installer des ombrières sur les parkings dont la surface est supérieure à 500m<sup>2</sup> n'est pas envisagée par la municipalité. Après consultation des ABF elle utilisera les possibilités d'exonération pour réaliser un parking végétalisé sans impact négatif sur l'environnement.

La collectivité dans son mémoire de réponse a formulé des réponses à toutes les observations ou réserve.

Toutes les questions ou observations mentionnées au PV de synthèse, ont ainsi été abordées.

***Fait à Dommartin, le 05 janvier 2024***

*Le commissaire enquêteur,  
Didier GENEVE*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Geneve', with a large, sweeping flourish underneath.